

AP n° 2020-APC-146-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Relatif à une demande de modification de type de machine et du poste de livraison électrique, de
déplacement de l'éolienne E108, des modalités de bridage des éoliennes
sur le territoire de Thaas
pour le parc éolien Les Bouchats 3
présenté par la SARL Parc éolien des Bouchats

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-AU-136-IC du 07 octobre 2019 d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien Les Bouchats 3 à Thaas ;

VU le porter à connaissance de modifications émis par la société Parc éolien Les Bouchats, adressé au Préfet de la Marne et enregistré le 5 mars 2020 ;

VU la demande émise par la société Parc éolien des Bouchats, déposée le 7 août 2020, portant sur une modification d'une disposition de l'arrêté préfectoral n°2019-AU-136-IC du 07 octobre 2019 relative à une restriction de travaux pendant la période de nidification des espèces protégées ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) datant du 21 juillet 2020 ;

VU le rapport du 21 septembre 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire portés à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet les modifications envisagées sur son parc éolien, qui consistent :

- à la modification du type de la machine autorisée par le modèle de la société VESTAS V110, à la modification des dimensions du rotor (augmentation de 100 m à 110 m) et de la puissance unitaire de l'aérogénérateur (2,2 MW) ;
- au décalage de l'aérogénérateur E108 de 5,71 mètres ;
- du déplacement du poste de livraison PDL3
- à la réduction de l'emprise des plateformes ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à modifier les impacts et les dangers du dossier initial de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite l'aménagement des mesures spécifiques liées à la phase travaux de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et propose une nouvelle mesure de réduction de l'impact sur les espèces nicheuses qui est de nature à répondre à l'objectif recherché de préservation des espèces pendant cette phase de nidification ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, sollicitant l'aménagement des paramètres de bridage des machines fixés à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral susvisé pour protéger les chauves-souris, présente une demande reposant exclusivement sur de la bibliographie et n'est étayée par aucune étude spécifique de terrain ; une telle demande ne présentant aucune garantie d'efficacité ne peut être acceptée en l'état ;

CONSIDÉRANT que l'intégralité des modifications sont jugées notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en conséquence de ces éléments ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'arrêté préfectoral n°2019-AU-136-IC du 07 octobre 2019 pour le parc éolien Les Bouchats 3 à Thaas, délivré à la société Parc éolien des Bouchats, dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre 75009 Paris, est modifié selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le tableau listant les communes, parcelles et lieux-dits des installations concernées et figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019-AU-136-IC du 07 octobre 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Altitude en bout de pâle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E108	712 783	2 404 964	Thaas	230	La Panne	ZE 22
E109	712 262	2 404 724	Thaas	230	Les Bouchats	ZE 10
Poste de livraison 3	712 230	2 404 744	Thaas	/	Les Bouchats	ZE 10

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2019-AU-136-IC du 07 octobre 2019 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 93,1 mètres Puissance unitaire maximale en MW : 2,20 Nombre d'aérogénérateurs : 2 Puissance totale maximale installée en MW : 4,40	A

A : installation soumise à autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 3 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité - paysage)

Les dispositions du 1^{er} paragraphe des « Mesures spécifiques liées à la phase travaux » de l'article 8.2 de l'arrêté n°2019-AU-136-IC du 07 octobre 2019 sont modifiées par :

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement interne du parc éolien jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars. Toutefois, cette phase de démarrage des travaux de terrassement peut démarrer à partir de mi-août et s'étendre jusqu'à fin mai, s'il n'y a pas eu d'interruption de plus de 2 semaines de l'activité du chantier pendant la période du 1^{er} mars au 31 mai, sous réserve de la mise en place et du respect du protocole de suivi de chantier et de suivi environnemental par un écologue pendant toute la durée de chantier. Le protocole de suivi de chantier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de constat de nidification, les travaux doivent être suspendus dans un périmètre suffisant.

Article 4 : Mesures liées aux paramètres de bridage des éoliennes

La demande de modification des paramètres de bridage des aérogénérateurs, telle que présentée dans la demande du 5 mars 2020 est refusée. Les paramètres de bridage fixés à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°2019-AU-136-IC du 07 octobre 2019, sont applicables.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la DGAC, au Ministère des Armées, à la délégation territoriale Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, au maire de la commune de Thaas qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une notification sera faite sous pli recommandé à la SARL Parc éolien des Bouchats située 16 boulevard Montmartre 75 009 Paris.

Monsieur le maire de Thaas procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée, qui par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département de la Marne par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Thaas soit à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **16 OCT. 2020**

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Denis GAUDIN